

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97324 du 29 juin 2001

A. 106.213/XI-15.035

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me E. DEMARTIN, avocat
 rue Saint Bernard, 184,
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 juin 2001 par XXX de nationalité libanaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, non encore notifiée, mais dont la substance a été portée à sa connaissance par un courrier adressé à son conseil et reçu postérieurement à l'audience du Conseil d'Etat du 12 juin 2001";

Vu la requête en annulation introduite le même jour par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante, de nationalité libanaise, a obtenu son diplôme de docteur en médecine délivré par l'université d'Etat de Médecine de Rostov le 25 juin 1999; qu'elle affirme, dans sa requête et à l'audience, avoir accompli, dans le courant de l'année 2000, les démarches auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth afin de se voir octroyer une autorisation de séjour en qualité d'étudiante, dans le but de poursuivre un DES en biologie clinique à l'Université libre de Bruxelles; qu'elle affirme également avoir déposé un dossier complet auprès de l'ambassade afin de se voir octroyer cette autorisation; qu'elle soutient toujours que l'ambassade lui aurait finalement refusé l'autorisation du fait qu'elle ne pouvait seulement produire qu'une attestation d'inscription à l'examen d'admission obligatoire au DES et que l'ambassade lui aurait finalement délivré un visa touristique tout en l'assurant que la conversion de son séjour serait quasi-automatique en cas de réussite à cet examen;

Considérant que la requérante est effectivement arrivée en Belgique le 22 juin 2000, titulaire d'un passeport revêtu d'un visa pour une durée de quinze

jours; qu'elle affirme dans sa requête s'être présentée à plusieurs reprises auprès de la commune d'Anderlecht, mais que cette dernière n'aurait finalement délivré une déclaration d'arrivée que le 7 juillet 2000, soit le dernier jour de son séjour régulier; que la requérante a, dans l'intervalle, présenté l'examen d'admission au DES le 29 juin 2000; qu'une attestation du CHU Saint-Pierre du 30 juin 2000 fait état du fait que la requérante a réussi ledit examen et qu'elle commence en conséquence une période probatoire de six mois dans le cadre de la formation de licence spéciale en Biologie Clinique; que la requérante a immédiatement débuté un stage à l'hôpital Saint-Pierre; que, dans un document du 7 juillet 2000, l'administration communale d'Anderlecht a fait savoir à l'Office des étrangers que la requérante, ayant réussi l'examen d'admission et étant appelée à accomplir un stage de six mois, souhaitait une prolongation de son séjour de six mois et allait probablement introduire une demande d'autorisation de séjour "Etudiante" en application de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, dans un nouveau courrier du 16 août 2000, l'administration communale d'Anderlecht a cette fois fait savoir que la demande de prolongation de séjour était sollicitée pour une période de trois ans(sic!); que l'Office des étrangers avait cependant répondu, en date du 14 juillet 2000, que la requérante ne pouvait introduire de demande d'autorisation de séjour, du fait que son séjour était périmé et qu'une décision en ce sens allait bientôt être prise; que, par décision du 20 juillet 2000, il a effectivement été décidé de faire notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit:

" article 7, alinéa 1^{er}, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé(Déclaration d'arrivée périmée depuis le 08.07.2000. Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de déclaration d'arrivée introduite le 07.07.2000 ne se justifiant pas: l'intéressée est soumise à

l'autorisation de séjour provisoire à retirer auprès du poste diplomatique au pays d'origine - Décision de l'Office des étrangers du 20 juillet 2000;";

Considérant que la requérante avait sur ces entrefaites averti les autorités communales de ses différents changements de résidence; qu'elle explique à l'audience que ces changements sont liés à l'évolution de sa situation en Belgique sur le plan de ses études, situation qui l'a amenée à louer successivement une chambre lors de la présentation de l'examen d'admission, un studio et, enfin, un appartement, lorsqu'elle a été autorisée à commencer ses stages et sa formation; que la preuve de l'inscription de la requérante au registre des étrangers de la commune de Saint-Gilles résulte d'un document établi par cette commune en date du 5 septembre 2000; que c'est dans ces circonstances qu'a finalement pu lui être notifié, le 14 septembre 2000, un ordre de quitter le territoire pris le même jour par les autorités de la commune de Saint-Gilles, en exécution des instructions de l'Office des étrangers du 20 juillet 2000;

Considérant que le professeur V. du CHU Saint-Pierre a alors adressé à l'Office des étrangers un courrier du 20 septembre 2000 dans lequel il faisait état de ce qui suit:

" (...) Le Docteur XXX s'est présentée en juin à l'examen d'admission du DES de Biologie Clinique qu'elle a réussi. Elle a donc été autorisée à entamer des études de troisième cycle pour une durée de trois ans à l'hôpital Saint-Pierre au laboratoire de biologie clinique dont je suis le Directeur. (...) Le Docteur XXX a alors entamé les différentes démarches administratives nécessaires à son séjour en Belgique. En raison de retards administratifs liés à des transferts de dossiers entre communes et à l'administration de l'Université, le Docteur XXX n'a pu terminer avant l'expiration de son visa toutes les démarches et se trouve depuis hier en situation illégale. Elle a obtenu aujourd'hui, le 20 septembre, son inscription à l'université et dispose d'une carte d'étudiante. Le Docteur XXX a des revenus fixes dont la preuve est exigée par l'Université et a signé un bail de location dans la commune de Saint-Gilles. La bonne foi de cette jeune femme ne peut être mise en doute. Elle est par ailleurs

extrêmement stressée par sa situation irrégulière. Je vous demande donc de bien vouloir prendre son cas en considération et de lui accorder un titre de séjour valable. (...)";

Qu'étaient joints à ce courrier divers documents, dont certains (copie du diplôme de médecine; document d'octroi d'une bourse d'études par la Fondation Hariri; engagement de retour au Liban après la formation; extrait du casier judiciaire) déjà produits, selon la requérante, lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour auprès de l'ambassade de Belgique au Liban et dont d'autres relatifs à l'inscription de la requérante au DES pour l'année académique 2000-2001, débutant le 18 septembre 2000;

Considérant que la requérante a, le même jour, sollicité une régularisation de sa situation et la remise de sa carte de séjour en tant qu'étudiante; que divers courriers de soutien ont été adressés, notamment au bourgmestre de la commune de Saint-Gilles et au Ministre de l'Intérieur; que, dans un courrier adressé au bourgmestre le 7 novembre 2000, le professeur V. précisait encore ce qui suit:

" (...) Son dossier s'est égaré entre les différentes communes et l'Office des étrangers: à ce jour, elle n'a toujours pas retrouvé l'original de son diplôme par exemple; en raison de ces retards et d'une mauvaise information, le Docteur XXX s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire émanant de votre commune. L'obtention d'un visa étudiant requiert un retour au Liban et une période d'attente de 2 à 6 mois selon les dires mêmes de l'ambassade de Belgique au Liban. Il est évident que si le Dr XXX doit retourner au Liban, elle perdra une année académique puisque les stages et cours ont commencé. Cette jeune femme est de bonne foi, mais s'est complètement perdue dans les méandres d'une administration pas toujours claire dans ses demandes. Je pense qu'un des rôles de l'Université et d'un pays comme la Belgique, est d'accueillir et de former des étudiants qui retourneront avec un bagage de qualité dans leur pays.";

Considérant que l'échevin de l'Etat civil de Saint-Gilles a, par courrier du 20 novembre 2000, invité la requérante, afin de débloquer le dossier, à introduire

une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'en date du 29 novembre 2000, l'officier de liaison de l'Office des étrangers auprès du Ministre de l'Intérieur a posé à l'Office la question de savoir si la régularisation du séjour de la requérante ne pouvait être envisagée, dès lors que ses affirmations seraient exactes et compte tenu du caractère bona fide du dossier; qu'en date du 4 décembre 2000, il a notamment été répondu ce qui suit à l'officier de liaison:

" (...) une demande d'autorisation de séjour dd. 20 septembre 2000 est adressée directement par l'intéressée à l'Office des étrangers, déclarée à juste titre irrecevable le 09 novembre 2000.

La circulaire dd. 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, Partie III, Titre II, chapitre 1^{er} - Documents d'entrée - stipule en effet que l'étranger en possession d'un passeport valable revêtu, si sa nationalité le requiert d'un visa Schengen de type C, peut introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune où il réside effectivement au cours de son séjour légal et régulier et s'il réunit toutes les conditions relatives au séjour en tant qu'étudiant. Dans ce cadre, aucune circonstance exceptionnelle ne doit être prouvée. In casu, Madame XXX a introduit sa demande le 20 septembre alors que son séjour était autorisé jusqu'au 07 juillet (ordre de quitter le territoire notifié le 14 septembre 2000). Elle était donc tenue d'explicitier les circonstances exceptionnelles l'ayant empêché d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

D'autre part, il me paraît légalement difficile d'envisager d'accéder à la requête du CHU Saint-Pierre dans la mesure où Madame XXX n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants. L'attestation de la Foundation Hariri ne mentionne en effet ni le montant de la bourse ni la durée pour laquelle elle est accordée.

Quant aux originaux des documents égarés, il semblerait que Madame XXX les ait remis à l'administration communale de Bruxelles (et non à l'accueil) pour légalisation et que celle-ci les aurait envoyés à l'Office des étrangers le 13

septembre 2000. Ils n'ont pas encore rejoint le dossier à ce jour.

En conclusion, la décision prise à l'égard de Madame XXX est maintenue. Des instructions visant à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 pourront néanmoins être communiquées à Ambabel Beyrouth, sur production de la preuve de l'existence de moyens de subsistance suffisants.";

Considérant que la décision négative de l'Office des étrangers dont il est question dans le courrier susmentionné est une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, motivée comme suit:

"(...) Les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir son désir de poursuivre des études de spécialisation en Biologie Clinique et qu'elle est en possession, selon ses dires, d'une bourse d'études obtenue dans son pays, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

Par ailleurs, elle déclare être en possession d'une bourse d'études de son pays mais n'en apporte pas la preuve";

Considérant que cette décision, qui invitait par ailleurs la requérante à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 14 septembre 2000, n'a cependant pas pu être notifiée à la requérante du fait qu'il n'avait pas été tenu compte de la nouvelle adresse communiquée par celle-ci; que cette décision a par la suite été maintenue à diverses reprises, nonobstant divers courriers complémentaires adressés à l'Office des étrangers et relatifs notamment au montant de la bourse d'étude octroyée par la Fondation Hariri à la requérante; qu'il a notamment été précisé au professeur V. que l'examen du bien-fondé de la demande d'autorisation avait permis de conclure au défaut d'inscription définitive à l'ULB et à l'absence d'information sur les statuts et la surface financière de la Fondation Hariri, que ces éléments devraient être vérifiés par l'ambassade de Belgique à Beyrouth et que l'Office des étrangers restait néanmoins disposé à envoyer à cette ambassade des instructions en

vue de la délivrance d'une autorisation de séjour provisoire, sur la production des documents manquants; que la décision a de nouveau été maintenue après qu'aient été envoyés une nouvelle attestation de l'ambassade du Liban relative à la fiabilité de la Fondation Hariri, de même que les preuves que la requérante était bien inscrite à l'ULB pour l'année académique en cours;

Considérant que la requérante et son conseil ont, à la suite d'une communication avec l'Office des étrangers, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour le 30 avril 2001 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles, dans laquelle était notamment précisé ce qui suit:

"(...) Elle introduisit donc une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques belges au Liban qui lui octroyèrent un visa de 15 jours, compte tenu de l'incertitude existant quant à la réussite de l'examen d'admission; (...) Dès son arrivée, elle se présenta à l'administration communale d'Anderlecht pour y faire sa déclaration d'arrivée. Ayant réussi l'examen d'admission, elle sollicita auprès de la commune d'Anderlecht la prolongation de son titre de séjour pour la durée de ses études(3 ans). (...) Elle s'inscrivit donc à la commune de Bruxelles-ville où elle dut se présenter à nouveau le 16 août afin d'y légaliser son diplôme et les documents relatifs à sa bourse d'étude. Le service compétent conserva les originaux de ceux-ci afin de les soumettre au Ministère des Affaires Etrangères. (...) Elle se présenta le 5 septembre à l'administration communale de Saint-Gilles afin d'exposer sa situation et signala que ses documents originaux se trouvaient à l'administration communale de Bruxelles-ville. (...) Il est apparu que les documents remis au service des étrangers de la commune de Bruxelles-ville se sont égarés, Mademoiselle XXX a dû effectuer des démarches pour récupérer le dossier qu'elle avait introduit à l'ULG. (...) Le 18 septembre, Mademoiselle XXX reçut la décision d'admission à l'ULB pour la poursuite d'un DES en biologie clinique. Elle bénéficie également d'une bourse d'études de 750 USD par mois. Totalelement désemparée, Mademoiselle XXX sollicita l'aide de son chef de service à l'hôpital Saint Pierre, le professeur V., qui rédigea plusieurs attestations élogieuses en faveur de son étudiante et adressa différents courriers destinés à résoudre sa situation administrative. (...) A l'examen du dossier, il apparaît que si Mademoiselle XXX est arrivée en Belgique munie d'un visa de quinze jours plutôt que d'une autorisation

de séjour pour la durée de son DES en biologie clinique, c'est uniquement parce qu'elle devait présenter un examen d'entrée qu'elle a brillamment réussi. Un retour au Liban dans le but de solliciter une autorisation de séjour conforme à son statut nécessite une instruction de quatre à six mois, ce qui, compte tenu des stages à accomplir, compromettrait toute une année académique. De surcroît Mademoiselle XXX a, depuis près d'un an, eu l'occasion de prouver le sérieux avec lequel elle poursuit sa formation, à la satisfaction générale de ses professeurs qui la soutiennent dans les démarches de régularisation. L'on retiendra encore que Mademoiselle XXX est indépendante financièrement puisqu'elle s'est vue octroyer une bourse mensuelle de 750 USD par la fondation HARIRI, particulièrement sélective à l'égard des candidats et dont le sérieux est attesté par le consulat du Liban à Bruxelles. Elle a encore signé à l'égard du Liban un engagement de retour compte tenu du manque de médecins spécialisés en biologie médicale. Enfin, il apparaît que les trois autres médecins libanais arrivés en Belgique en même temps que Mademoiselle XXX afin de s'y spécialiser et ayant accompli les mêmes démarches qu'elle se sont vu octroyer, sans la moindre difficulté, une carte de séjour d'étudiant pour la durée de leur formation. Je vous saurais gré, en conséquence, de bien vouloir réexaminer la situation de mademoiselle XXX au regard des développements qui précèdent et de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980.";

Que cette nouvelle demande, qui semble n'avoir été remise à l'administration communale de Saint-Gilles que le 16 mai 2001 et qui n'a été communiquée par fax à l'Office des étrangers que le 11 mai 2001, était accompagnée de vingt-quatre documents de nature à établir que la requérante remplissait bien les conditions de fond pour l'octroi d'un séjour en qualité d'étudiante et qu'elle était par ailleurs de bonne foi;

Considérant qu'une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante avait cependant été prise le 10 mai 2001, par référence à la demande d'autorisation de séjour du 20 septembre 2000; que cette nouvelle décision comportait la même motivation que la première décision d'irrecevabilité du 7 novembre 2000 et invitait à nouveau la requérante à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 14 septembre 2000; que cette décision, qui

a été notifiée à la requérante le 22 mai 2001, a fait l'objet d'un premier recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2001; que, par arrêt n/ 96.625 du 19 juin 2001, il a été constaté que le recours n'avait plus d'objet du fait du retrait de la décision attaquée;

Considérant qu'une troisième décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a en effet été prise le 5 juin 2001; que cette décision, qui se réfère aux demandes d'autorisation de séjour des 20 septembre 2000 et 30 avril 2001 et qui ne semble pas avoir déjà été notifiée à la requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

" Les demandes d'autorisation de séjour introduites le 20 septembre 2000 et le 30 avril 2001 auprès du Bourgmestre de Saint-Gilles, par la nommée XXX née à Bakhoun,, de nationalité libanaise, séjournant à 1060 Bruxelles, en application de l'article 9, alinéa 3 et de l'article 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 1992 et la loi du 15 juillet 1996, sont irrecevables.

MOTIVATION :

En vertu des articles 9, alinéa 3 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger peut demander l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, lorsqu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou très difficile l'introduction de sa demande auprès de notre représentation diplomatique ou consulaire dans son pays d'origine.

En effet, le fait qu'elle n'était en possession que d'une invitation à un examen d'admission au moment de l'introduction de sa demande de visa ne l'empêchait nullement de requérir une autorisation de séjour pur études dans la mesure où l'article 59 de la loi précité prévoit explicitement ce cas. Par ailleurs, n'ayant pas respecté la législation en vigueur, rien n'empêchait à l'intéressée de requérir l'autorisation de séjour après de notre représentation diplomatique après la réussite de

son examen d'admission, d'autant plus que si elle disposait d'un dossier complet, le poste aurait pu lui délivrer l'autorisation de séjour d'office sans devoir se référer à l'avis de l'Office des Etrangers.

Enfin, il ne peut être tenu compte des effets d'un séjour irrégulier sur le territoire pour régulariser une situation pour laquelle des décisions négatives ont déjà été prises (ordre de quitter le territoire en septembre 2000 et irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en novembre 2000). La dernière décision n'ayant pu lui être notifié, vu les incessants changements d'adresse.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14 septembre 2000."

Considérant que, par courrier du 4 juin 2001, l'Office des étrangers informait déjà le conseil de la requérante de ce que le fait invoqué par cette dernière de n'être en possession que d'une inscription à un examen d'admission au moment où elle a demandé son visa n'est pas relevant dans la mesure où, selon les termes de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, la production d'une attestation de ce type ouvre le droit au séjour en qualité d'étudiante; que l'Office précisait encore que rien n'empêchait la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour études plutôt qu'un visa de court séjour;

Considérant que, par courrier du 14 juin 2001, le conseil de la requérante s'est étonné de l'attitude adoptée par l'Office des étrangers et ce, dans les termes suivants:

" Votre décision, non encore notifiée à ma cliente (qui n'a pas été convoquée par la commune) entraînera pour Mademoiselle XXX un préjudice extrêmement lourd puisqu'elle perdra une année d'étude et n'aura aucune garantie de conserver le bénéfice de sa bourse dès lors qu'elle devra introduire une nouvelle demande qui nécessitera plusieurs mois d'instruction. Je suppose que vous avez pris connaissance du texte de mon recours devant le Conseil d'Etat ainsi que des nombreux justificatifs déposés. Il apparaît encore on ne peut plus clairement de ceux-ci que ma cliente est tenue d'effectuer un stage en hôpital durant les

mois de juillet et août. Ceci est confirmé par plusieurs courriers du professeur V..

Il convient encore d'ajouter que ma cliente avait prévu de faire un aller-retour de quelque jours au Liban pour y présenter un examen. Son billet d'avion expire le 20 juin prochain.

Pour autant que de besoin, je vous rappelle que Mademoiselle XXX a demandé une autorisation de séjour en tant qu'étudiante plusieurs mois avant sa venue en Belgique. Le dossier classique exigé par l'ambassade a été rentré. Après avoir reçu l'assurance d'obtenir son visa, elle fut finalement mise en possession d'un titre de séjour de 15 jours, au motif qu'elle ne pouvait fournir une inscription définitive à un cycle d'études, celle-ci étant conditionnée par la réussite d'un examen d'admission. Il lui fut assuré qu'une fois la preuve de cette réussite fournie à l'Office des étrangers, ainsi que de son inscription à l'ULB, son titre de séjour serait modifié.

Mademoiselle XXX est une étudiante brillante, qui dispose d'une bourse d'étude et ne coûte rien à l'Etat Belge. Son dossier est par ailleurs tout à fait complet. Depuis fin mars, mes courriers à l'Office des étrangers demeurent sans réponse. Aucune demande de renseignement ou de documents complémentaires ne m'a en effet été adressée.

Cette situation est inadmissible.

Aussi, à défaut de révision de votre décision pour ce vendredi, j'introduirai un nouveau recours en extrême urgence devant le Conseil d'Etat ainsi qu'une demande d'indemnisation pour le préjudice subi par ma cliente devant les tribunaux civils."; qu'il résulte de pièces complémentaires déposées à l'audience que l'examen du 10 juillet dont il est question dans ce courrier est un examen organisé par le Ministère de la Santé publique, ouvert aux personnes diplômées en sciences médicales des universités privées au Liban et des universités étrangères et qui débouche sur l'autorisation administrative d'exercer au Liban;

Considérant que l'Office des étrangers a répondu ce qui suit par courrier du 15 juin 2001:

" Me référant à votre fax du 14/06 et à notre conversation téléphonique de ce matin en faveur de l'intéressée précitée, je vous confirme que notre service est d'accord pour envoyer préalablement des instructions à l'Ambassade de Belgique à Beyrouth afin d'accorder l'autorisation de séjour provisoire pour études à votre cliente.

Cet accord sera subordonné à la production de :

- d'une nouvelle inscription à l'ULB pour 2001/2002
- de la preuve de ses moyens d'existence
 - soit l'attestation de la Fondation Hariri (déjà produite) + copie des statuts de cette fondation;
 - soit une prise en charge annexe 32 avec moyens d'existence du garant;
 - soit preuve d'un compte régulièrement approvisionné;

L'extrait du casier judiciaire et le certificat médical ayant déjà été produits."

Considérant que l'Office des étrangers a en effet adressé, le 18 juin 2001, un courrier à l'Ambassadeur de Belgique à Beyrouth dans lequel il est demandé à ce dernier de délivrer à la requérante, lorsque celle-ci se présentera, une autorisation de séjour provisoire pour études, mais à la condition que soient produites auprès de l'ambassade, d'une part, la preuve d'une nouvelle inscription à l'ULB pour 2001/2002 et, d'autre part, la preuve de ses moyens d'existence, à savoir, soit l'attestation de la Fondation Hariri (déjà produite) et une copie des statuts de cette fondation, soit une prise en charge (annexe 32) avec moyens d'existence du garant, soit la preuve d'un compte régulièrement approvisionné; que la requérante ne semble cependant pas avoir été informée de l'envoi de ces instructions avant même l'envoi de son second recours au Conseil d'Etat et sa comparution à l'audience;

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que la demande de suspension d'extrême urgence doit être déclarée irrecevable du fait que la décision attaquée, bien qu'encore non notifiée à la requérante, ne contient pas de nouvelles mesures d'éloignement du territoire national, mais rappelle à la requérante qu'elle doit obtempérer à la mesure d'éloignement lui notifiée le 14 septembre 2000; que la requérante est restée en défaut de contester cette décision en temps utile; qu'un arrêt de suspension à intervenir quant à la nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne saurait, en tout état de cause et selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, avoir une quelconque incidence quant à la régularité ainsi

qu'au caractère définitif et exécutoire de l'ordre de quitter le territoire auquel se réfère la décision attaquée;

Considérant que la requérante ne lie pas son intérêt à la demande de suspension à la seule circonstance que l'exécution de la décision attaquée l'obligerait, fût-ce de manière temporaire, à quitter le territoire du Royaume; que la requérante reconnaît d'ailleurs vouloir très prochainement quitter volontairement le territoire et se rendre, durant quelques jours, au Liban afin d'y présenter un examen; que la requérante fonde au contraire son intérêt au recours sur la circonstance que la décision d'irrecevabilité de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante la contraint à quitter le territoire sans être en possession d'un titre de séjour lui garantissant dès à présent un droit de retour, de même que sur la circonstance que si des instructions semblent bien avoir été données à l'ambassade de Belgique à Beyrouth de lui délivrer une telle autorisation de séjour, elles l'ont cependant été dans des conditions que la requérante ne peut accepter et qui ne lui donnent par ailleurs aucune garantie ni de ce que l'autorisation de séjour lui sera effectivement délivrée, ni de ce qu'elle pourrait l'être dans un délai tel qu'il lui soit possible de revenir rapidement en Belgique sans risquer de mettre en péril la poursuite de sa deuxième année d'études; que la requérante a donc bien un intérêt à voir ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et à voir la partie adverse invitée à réexaminer l'éventualité de lui délivrer, à partir du territoire, une autorisation de séjour couvrant son séjour depuis son entrée sur le territoire de même que son séjour ultérieur; qu'il résulte en outre du dossier administratif que les autorités ont elles-mêmes invité la requérante à introduire une demande d'autorisation de séjour, alors même que l'ordre de quitter le territoire avait déjà été notifié, et qu'aucune initiative n'a par ailleurs été prise durant plusieurs mois afin de forcer la requérante à quitter le territoire; qu'il y donc lieu de considérer

que la partie adverse, même si elle n'a pas d'initiative prorogé le délai imparti à la requérante pour quitter le territoire, n'en a pas moins accepté de suspendre de fait l'exécution de cet ordre durant l'examen des diverses demandes de régularisation du séjour; que rien n'indique que la partie adverse se départirait de cette attitude à l'avenir, dans l'hypothèse où une suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité du 5 juin 2001 serait ordonnée et où la requérante déciderait finalement de ne pas se rendre au Liban aussi longtemps que sa situation de séjour n'aurait pas été régularisée; que l'exception d'irrecevabilité du recours doit en conséquence être rejetée;

Considérant que la demande de suspension d'extrême urgence est recevable du fait qu'elle est dirigée contre une décision qui a bien été prise le 5 juin 2001, même si elle n'a pas encore été notifiée à la requérante;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle affirme que la décision attaquée est mal motivée, en ce qu'il lui est fait reproche d'avoir introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth une demande de visa de court séjour et non une demande d'autorisation de séjour pour études, alors qu'elle a précisément bien introduit une telle demande en temps utile auprès de l'ambassade et que l'Office des étrangers reconnaît que des documents qui ne sont exigés que lors de l'introduction d'une telle demande figurent bien au dossier; qu'elle établit encore l'existence d'une telle demande par la production du formulaire d'instructions qui lui avait été remis par l'ambassade afin de constituer son dossier, ainsi que du certificat médical qui avait été rédigé à cette fin le 27 mars 2000; qu'elle considère qu'elle n'a pas à supporter les conséquences de l'erreur administrative qui a été commise par l'ambassade et que les circonstances exceptionnelles invoquées dans les diverses demandes d'autorisation de séjour sont justifiées, du fait qu'elle

a commencé son stage dès le 2 juillet 2000 et son année d'études dès le 18 septembre 2000, alors qu'un retour au Liban, pour une période éventuelle de quatre à six mois, eût à coup sûr été de nature à lui faire perdre sa première année d'études; qu'elle affirme enfin que l'Office des étrangers fixe, dans son courrier du 15 juin 2001 et dans les instructions envoyées à l'ambassade le 18 juin 2001, une condition à la délivrance de l'autorisation de séjour que la requérante sera dans l'impossibilité de produire lors de son retour au Liban en juillet 2001, à savoir une inscription à l'ULB pour l'année 2001-2002, alors même que les stages de la requérante se poursuivront durant les mois de juillet et août 2001; qu'elle précise encore à l'audience que l'éventuelle délivrance d'une autorisation de séjour à partir de l'année académique 2001-2002 ne répondrait pas à sa demande d'obtenir cette autorisation pour l'année académique écoulée 2000-2001 et ne réparerait ni l'erreur administrative commise par l'ambassade ni les errements ultérieurs commis dans l'examen de son dossier;

Considérant que le dossier administratif ne contient aucune trace ni du dossier qui aurait été déposé par la requérante en temps utile auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth ni d'éventuels contacts qui auraient été pris par l'Office des étrangers avec cette ambassade afin de vérifier la véracité des dires de la requérante; que les faits cités par la requérante sont en conséquence réputés prouvés; que ces faits ne peuvent non plus être considérés comme manifestement inexacts, compte tenu de la bonne foi dont semble bien avoir fait preuve la requérante dans ses multiples démarches auprès des administrations communales, du Ministre de l'Intérieur et de l'Office des étrangers, ainsi que des divers documents qu'elle a produits à l'appui de ses multiples demandes; que la partie adverse a en conséquence violé son obligation de motivation formelle et commis une erreur manifeste d'appréciation en fondant essentiellement sa décision d'irrecevabilité sur la circonstance que la requérante n'aurait pas respecté la législation en vigueur en n'introduisant pas de demande d'autorisation

de séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, alors que cette demande aurait dû, d'office, lui être accordée en application de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la requérante aurait bien déposé un dossier complet à cet effet; qu'une telle demande a été introduite en temps utile auprès de l'ambassade et qu'il semble bien qu'il n'y a toujours pas été répondu à ce jour; que la partie adverse ne pouvait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, ni ignorer l'existence de cette demande ni faire abstraction du fait que c'est à l'instigation de l'ambassade elle-même que la requérante serait arrivée en toute bonne foi en Belgique sur la base d'un visa court séjour valable quinze jours(sic!) et dans l'assurance que sa situation de séjour serait réglée d'office sur place dès la production de la preuve de sa réussite à l'examen d'admission au DES, ainsi que de son inscription à l'ULB pour l'année académique 2000-2001; que la partie adverse ne pouvait non plus ignorer le fait que la requérante avait sollicité auprès de l'administration communale le 7 juillet 2000, soit alors même qu'elle se trouvait toujours en séjour régulier, une demande de prolongation de séjour de six mois à l'appui de laquelle elle avait produit son attestation de réussite à l'examen d'admission au DES, de même que l'attestation de la Fondation Hariri; qu'à supposer même que la partie adverse ait pu raisonnablement estimer que l'introduction de la demande de séjour à partir de la Belgique pouvait être subordonnée à la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles, elle ne pouvait pas, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, considérer, sans un examen plus approfondi de la situation exacte de la requérante, que ne pouvaient être invoquées comme circonstances exceptionnelles, ni les conditions dans lesquelles la requérante avait été invitée par l'ambassade à se rendre en Belgique ni la circonstance qu'un éventuel retour au Liban, aux fins de régulariser la situation de séjour pour l'année académique 2000-2001, était précisément de nature à faire perdre à la requérante le bénéfice de cette année d'études qu'elle avait déjà, en toute bonne foi,

commencée; que la partie adverse ne pouvait non plus simplement se retrancher derrière la circonstance que le séjour de la requérante était devenu irrégulier dès septembre 2000, dès lors que l'irrégularité de ce séjour trouve essentiellement son origine dans l'erreur qui aurait été commise par l'ambassade dans l'examen du dossier de la requérante; que cette erreur ne peut non plus être couverte par d'éventuels manquements qu'aurait, de bonne foi, commis la requérante dans ses multiples démarches accomplies en Belgique pour régulariser sa situation, une fois l'examen d'admission réussi; que la circonstance que la première décision d'irrecevabilité du 7 novembre 2000, à laquelle s'est substituée la deuxième décision d'irrecevabilité du 10 mai 2001, elle-même retirée et remplacée par la troisième décision d'irrecevabilité du 5 juin 2001, n'a pu être notifiée à la requérante du fait de ses incessants changements d'adresse, ne peut non plus suffire à fonder la décision attaquée, dès lors que ces changements d'adresse ont été clairement le fait de l'évolution de la situation de la requérante sur le plan de ses études et ne résultent de toute évidence pas de la volonté de celle-ci d'échapper à tout contrôle de l'autorité; que ces changements d'adresse ont par ailleurs été communiqués aux autorités communales; que la dernière adresse de la requérante, qui est toujours son adresse actuelle, a été officiellement constatée par la commune de Saint-Gilles en date du 5 septembre 2000, alors que des tentatives de notification de décisions ont encore été effectuées à des adresses erronées plusieurs mois après cet avis officiel; que le moyen unique est sérieux;

Considérant que, pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, la requérante fait valoir ce qui suit:

" Un retour au Liban le temps de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour en revanche ferait perdre à la requérante une année académique, dans la mesure où l'instruction d'une demande d'autorisation de séjour nécessite entre 2

et 6 mois (selon les dires de l'ambassade belge à Beyrouth, ce second délai étant le plus probable).

Or, Mademoiselle XXX ne peut plus prendre qu'une semaine de congé (pièce 32). Les multiples démarches accomplies ces dix derniers mois l'ont amenée à épuiser 176 heures du quota de ses congés (208 heures), la requérante devant par ailleurs prêter 44 heures/semaine.

De même, elle devrait réintroduire une demande de bourse, sans la moindre garantie de l'obtenir à nouveau, une telle demande nécessitant également plusieurs mois d'attente.

Enfin, l'Office des Etrangers émet une condition que la requérante ne pourrait à l'évidence remplir puisqu'elle ne pourra produire une autorisation de réussite qu'à la fin du mois d'août et ce n'est donc qu'à ce moment-là qu'elle pourra s'inscrire en deuxième année. Or l'Office des Etrangers conditionne l'autorisation qu'il donnera à l'ambassade belge de délivrer l'autorisation de séjour à la production de l'inscription en deuxième année.

Considérant que l'affirmation par la partie adverse que la requérante déclare elle-même devoir retourner au Liban pour y passer un examen le 10 juillet 2001 et qu'elle pourra à cette occasion retirer l'autorisation de séjour conformément aux instructions données en ce sens par l'Office des étrangers à l'ambassade de Belgique au Liban, n'est pas de nature, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, à priver de toute pertinence le risque de préjudice grave allégué par la requérante en cas de retour au Liban; que, s'il peut être tenu pour établi que l'instruction de la demande d'autorisation de séjour par l'ambassade ne devrait pas, compte tenu des instructions données en ce sens par l'Office des étrangers, nécessiter un examen durant deux à six mois, il n'en reste pas moins que la requérante n'a aucune garantie à ce jour que l'autorisation lui sera effectivement donnée; que l'Office des étrangers a en effet subordonné l'octroi de l'autorisation à la présentation d'une attestation d'inscription à l'ULB pour l'année académique 2001-2002; que la requérante fait valoir à juste titre qu'une telle attestation ne pourra être présentée en ce début juillet 2001, du fait même qu'elle doit encore accomplir certains

stages en juillet et août 2001 dans le cadre de sa première année d'études; que la perspective n'est donc pas à exclure que la requérante doive, même en cas de décision favorable, tout de même attendre plusieurs semaines avant d'obtenir l'autorisation, alors même qu'elle établit qu'elle ne dispose plus que d'une semaine de congé en raison des multiples démarches administratives qu'elle a été amenée à entreprendre depuis son arrivée en Belgique; qu'il n'est donc pas exclu que les démarches qu'il est demandé à la requérante d'accomplir au Liban l'empêchent de poursuivre sans interruption préjudiciable les études commencées en Belgique; que la situation de la requérante serait évidemment différente si l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, que celle-ci réclame depuis début 2000 et à laquelle elle prétend avoir droit, d'une part, lui était donnée à partir de la Belgique et avant même son départ pour le Liban et, d'autre part, couvrirait les études de la requérante à partir de l'année académique 2000-2001, comme le relève expressément la requérante à l'audience; que la simple affirmation de la partie adverse à l'audience qu'il est envisageable que soit biffée des instructions adressées à l'ambassade, l'exigence de la production de l'attestation d'inscription pour l'année académique 2001-2002, ne suffit pas à faire disparaître le risque de préjudice allégué; que la requérante peut aussi raisonnablement craindre qu'une mauvaise interprétation par l'ambassade des conditions mises à l'obtention de l'autorisation, notamment en ce qui concerne l'attestation et la copie des statuts de la Fondation Hariri, puisse finalement conduire à une décision de refus au fond, décision qui, du fait qu'elle serait prise à l'étranger, aurait pour effet de placer la requérante dans une situation juridique différente de celle qui serait la sienne, notamment sur le plan de la procédure de demande en révision, si une telle décision était prise à partir de la Belgique, pour l'année académique 2000-2001, comme le demande la requérante; que le risque de préjudice grave difficilement réparable lié à la perte éventuelle d'une année dans le déroulement des études suivies par la

requérante en Belgique peut, dans les circonstances du cas d'espèce, être tenu pour établi, nonobstant les instructions adressées par l'Office des étrangers à l'ambassade de Belgique au Liban;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 5 juin 2001 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-neuf juin deux mille un, par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	
greffier.	

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

J. JAUMOTTE.